



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Pluies et inondations : Finistere

Question écrite n° 6289

Texte de la question

M Ambroise Guellec attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'economie, des finances et du budget, sur la situation des propriétaires dont le patrimoine a été endommagé par l'ouragan des 15-16 octobre 1987 dans le département du Finistère déclaré en état de catastrophe naturelle. En effet, certains d'entre eux n'ont reçu aucune indemnisation pour les dégâts provoqués, et ont donc procédé aux réparations à leurs frais. Il lui demande donc quelles seraient ses intentions relativement au droit de déduire le montant des travaux, dûment justifiés, des revenus de l'année.

Texte de la réponse

Reponse. - A la suite de la tempête des 15 et 16 octobre 1987 dans l'Ouest de la France, le Gouvernement a décidé de reconnaître l'état de catastrophes naturelles dans les quatre départements de la région Bretagne ainsi que dans la Manche et le Calvados. Les propriétaires de biens qui disposaient de garanties d'assurances, soit au titre du risque tempête, soit en vertu de la couverture catastrophe naturelle obligatoirement annexée à leurs contrats d'assurance de biens, ont pu obtenir l'indemnisation de leurs dommages, les deux systèmes se complétant le cas échéant. La loi insérant les versements des indemnités dans des délais stricts, les sinistres assurés ont pu obtenir la réparation de leurs dommages dans des conditions satisfaisantes. Il a cependant pu être constaté que certains propriétaires étaient soit non assurés, soit mal assurés, et que, dans certains cas, certains biens ou certains événements ne pouvaient faire l'objet d'une garantie d'assurance de base (cas des murs de clôture ou de certains arbres, conséquences des difficultés de transports). Afin de venir en aide à ces sinistres, le Gouvernement a mis à la disposition des préfets des moyens budgétaires réunis par le fonds de secours aux victimes de calamités, les dossiers de demande de secours étant préalablement instruits par les maires. Par ailleurs, les propriétaires dont l'habitation principale a été sinistrée peuvent obtenir des réductions d'impôt, soit au titre des dépenses de grosses réparations qu'ils ont dû y effectuer (art 199 sexies C du code général des impôts), soit au titre des intérêts des emprunts éventuellement contractés pour financer ces grosses réparations (art 199 sexies du code général des impôts).

Données clés

Auteur : [M. Guellec Ambroise](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6289

Rubrique : Risques naturels

Ministère interrogé : économie, finances et budget

Ministère attributaire : économie, finances et budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 décembre 1988, page 3491